



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre le fait qu'en date du 26 mai 2008, monsieur [...] a reçu une réponse en français à son courriel du 23 mai 2008.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'accusé de réception du courriel de monsieur [...] a été envoyé, par erreur, en français, alors que le courriel du 14 juillet 2008, adressé à monsieur [...] en réponse à sa question du 23 mai 2008, a été rédigé en néerlandais.

*
* *

Les cabinets ministériels constituent des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, des LLC).

Le courriel envoyé au plaignant en date du 26 mai 2008, aurait dû être rédigé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]